

Appel à manifestation d'intérêt national et international n°AC1\08

Procédure et modalités de pré-qualification

La procédure et modalités requises pour la pré-qualification, en application de l'article 32 de la loi n° 05-07 relative aux hydrocarbures et du Décret Exécutif n° 07-184 du 9 juin 2007, sont précisées comme suit :

1. Documents et informations requis

- La Demande de pré-qualification est constituée de la Lettre de manifestation d'intérêt et des documents et informations juridiques, techniques et financiers. La forme et le contenu de la Demande sont précisés dans les annexes 1, 2, 3 et 4 ci-jointes.
- La Lettre de manifestation d'intérêt pour la pré-qualification, doit être rédigée en langue française et signée par un représentant dûment habilité du candidat.
- Les copies des documents légaux, certifiés conformes à l'original par un organisme légalement habilité, doivent être présentées dans leur langue d'origine avec une traduction en langue française. Les Rapports annuels et Etats financiers contrôlés doivent être présentés dans leur langue d'origine avec des traductions en français, à moins que l'original ne soit en français, anglais ou arabe. Tout autre document ou information, notamment technique, requis doit être présenté en langue française ou anglaise.

2. Modalités d'envoi et de traitement de la Demande de pré-qualification

- La Demande doit être transmise à ALNAFT, par courrier ou par porteur, en double exemplaire avec copie sur support numérique, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Energie et des Mines
Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures
« ALNAFT »
Tour B Val d'Hydra 16035 Alger, Algérie.

- Les enveloppes doivent mentionner obligatoirement « Appel à manifestation d'intérêt n° AC1/08 ».
- Si ALNAFT considère que la Demande est complète et que des informations supplémentaires ne sont pas nécessaires, elle doit aviser le candidat dans les trente (30) jours après réception de la Demande de pré-qualification sur la suite réservée à ladite Demande.
- Dans les quinze (15) jours suivants la réception de la Demande, ALNAFT avisera le candidat si elle considère que la Demande est incomplète ou des informations supplémentaires sont nécessaires, y compris une entrevue avec le candidat, sont

considérées comme utiles pour la compréhension ou clarification de la Demande, celui-ci est tenu de fournir lesdites informations.

Dans ce cas, ALNAFT notifiera au candidat dans les vingt (20) jours qui suivent la réception des informations additionnelles ou des clarifications, la suite réservée à la Demande de pré-qualification.

3. Date de remise de la Demande de pré-qualification

- Tenant compte du lancement imminent du 1^{er} Appel à la concurrence et de l'ouverture des ateliers (Data room), la Demande de pré-qualification doit parvenir dans les meilleurs délais.

4. Types de pré-qualification :

- ALNAFT délivrera une Attestation de pré-qualification qui indiquera la qualité sous laquelle la personne pré-qualifiée peut soumissionner, à savoir :
 - ❖ Soit en qualité d'Opérateur - Investisseur en Onshore seulement
 - ❖ Soit en qualité d'Opérateur - Investisseur en Onshore et Offshore ;
 - ❖ Soit en qualité d'Investisseur - non Opérateur.

Est considéré comme :

Opérateur - Investisseur : une personne possédant les qualifications techniques et expériences pour agir comme Opérateur et disposant des capacités financières requises à même de satisfaire aux obligations contractuelles éventuelles.

Investisseur - non Opérateur : une personne disposant des capacités financières requises à même de satisfaire aux obligations contractuelles éventuelles, mais pas nécessairement les qualifications techniques ou expériences requises pour opérer.

- Le candidat pré-qualifié en tant qu'Investisseur - non Opérateur ne peut participer qu'en tant que partie d'un consortium dirigé par une personne pré-qualifiée en tant qu'Opérateur - Investisseur.
- Une personne pré-qualifiée en tant qu'Opérateur - Investisseur peut participer en tant qu'Investisseur dans le cadre d'un consortium dirigé par une autre personne pré-qualifiée en tant qu'Opérateur - Investisseur et agissant en tant que tel.
- Dans le cadre de projets requérant une expertise technique spécifique non disponible ou non maîtrisée par la plupart des compagnies pétrolières, toute personne pré-qualifiée peut être appelée par ALNAFT à une pré-qualification supplémentaire dans le cadre d'une phase initiale de l'appel à la concurrence relatif à ce type de projet.